



COMMUNE DE JURIENS

**Règlement
sur l'évacuation
et l'épuration des eaux**

et son annexe

Administration communale / CC / 1993

COMMUNE DE JURIENS

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objets - bases légales	<p>Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions cantonales et fédérales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>Art. 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après SEPE).</p>
Périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 3. - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Système séparatif	<p>Art. 4. - Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux seront conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none">- les eaux de sources et de cours d'eaux;- les eaux de fontaines;- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur;- les eaux de drainage;- les trop-plein de réservoirs;- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. <p>Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires sont infiltrées; dans le cas contraire elles sont évacuées via les équipements privés et publics.</p>
Travaux sur les collecteurs publics	<p>Art. 5. Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la Commune sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.</p>
Champ d'application	<p>Art. 6. - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.</p> <p>Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 22, 23 et 30 alinéa 3, ci-après.</p>

2. EQUIPEMENT PUBLIC

- Définition** **Art. 7.** - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épurations des eaux en provenance des fonds raccordables.
Il est constitué:
a) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible, raccordés sur le collecteur de transport de l'Association Intercommunale du Vallon du Nozon (A.I.V.N.), ainsi que les ouvrages spécifiques permettant l'infiltration des eaux claires aux conditions de l'article 4, alinéa 3.
b) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.
- Propriété - Responsabilité** **Art. 8.** - La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.
Dans les limites du code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- Construction** **Art. 9.** - La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécutions, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement général, de l'équipement de raccordement et des ouvrages spécifiques.
L'équipement public est construit selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.
- Droits de passage** **Art. 10.** - La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

3. EQUIPEMENT PRIVE

- Définition** **Art. 11.** - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.
Lorsque le PALT le prévoit, l'équipement privé comprend également les ouvrages d'infiltration d'eaux claires dans le sol. Ceux-ci sont exigés par la Commune lorsque les critères techniques et financiers le justifient.
Le cas échéant, les installations de pré-traitement font également partie de l'équipement privé.
- Propriété - Responsabilité** **Art. 12.** - L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. L'entretien des ouvrages d'infiltration d'eau dans le sol est assuré par la Commune.
Dans les limites du code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- Droits de passage** **Art. 13.** - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

- Construction** **Art. 14.** - Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
- Obligation de raccorder** **Art. 15.** - Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
- Contrôle municipal** **Art. 16.** - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.
La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au cas de besoin, la suppression.
- Reprise** **Art. 17.** - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise pour un prix fixé à dire d'expert.
- Adaptation au système séparatif** **Art. 18.** - Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité.
Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation.

4. PROCEDURE D'AUTORISATION

- Demande d'autorisation** **Art. 19.** - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.
A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais.
Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.
- Eaux artisanales ou industrielles** **Art. 20.** - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.
Les entreprises transmettent au SEPE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement	Art. 21. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	Art. 22. - A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad hoc établi par le SEPE.
Déversement des eaux épurées dans le sous-sol	Art. 23. - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux formalités prévues à l'article 22. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante. Sous réserve des conditions hydro-géologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.
Conditions	Art. 24. - Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et le sous-sol.
Octroi du permis de construire	Art. 25. - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 22 et 23 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conditions générales	Art. 26. - La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières sur la base des plans prévus à l'article 2.
Construction	Art. 27. - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à une profondeur d'un mètre au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
Conditions techniques	Art. 28. - Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées, de même pour les eaux claires. La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé.
Raccordement	Art. 29. - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visites de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 19 demeure réservé.

Eaux pluviales	<p>Art. 30. - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.</p> <p>Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.</p> <p>Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installations particulière d'épuration (fosse + tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.</p>
Pré-traitement	<p>Art. 31. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leurs caractéristiques, être dirigées sans autre sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de pré-traitement conforme aux prescriptions du SEPE.</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>
Artisanat et industrie	<p>Art. 32. - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La Municipalité ou le Département peuvent requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses au frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plans des travaux exécutés (artisanat et industrie)	<p>Art. 33. - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au SEPE. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de pré-traitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p>Art. 34. - La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejet.</p> <p>La Municipalité en informe le SEPE.</p>
Cuisines collectives et restaurants	<p>Art. 35. - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisse, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du SEPE. Les articles 20 et 31, alinéa 2, sont applicables.</p>

- Ateliers de réparation** **Art. 36.** - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du SEPE en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 20 et 31, alinéa 2, sont applicables.
- Garages privés** **Art. 37.** - Les eaux résiduaires, non mélangées aux eaux pluviales, récoltées par une grille d'écoulement doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
Les eaux résiduaires mélangées aux eaux pluviales, doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association Suisse des Professionnels de l'Epuración des Eaux (A.S.P.E.E.) puis déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- Piscines** **Art. 38.** - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.
Les prescriptions du SEPE doivent être respectées.
- Installations particulières** **Art. 39.** - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.
Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.
La Municipalité signale au SEPE tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du SEPE, les mesures propres à remédier à ces défauts.
- Déversements interdits** **Art. 40.** - Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.
Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :
- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, lisier, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
Le raccordement de lacérateurs d'ordures ménagères aux canalisations est interdit.
- Suppression des installations particulières** **Art. 41.** - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.
Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.
Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

6. TAXES

- Dispositions générales** **Art. 42.** - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant:
- a) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées.
 - b) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires.
 - c) d'une taxe annuelle d'épuration;
 - d) d'une taxe annuelle spéciale pour les eaux industrielles au sens du présent règlement.
- La perception de ces contributions est réglée au surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Dispositions transitoires** **Art. 43.** - Tant qu'il n'existe pas de collecteurs publics d'évacuation des eaux claires sur le territoire de la Commune, il ne sera pas perçu de taxe de raccordement au réseau d'évacuation d'eaux claires.
- Cette taxe ne deviendra effective que lorsque la construction du système "séparatif" par la Commune sera mise en chantier; elle sera exigible de tous les propriétaires de bâtiments nouvellement raccordés au réseau d'évacuation des eaux claires.
- Taxe unique de raccordement EU** **Art. 44.** - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) , il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe..
- Cette taxe est due dès le raccordement effectif. Il y a raccordement effectif lorsque celui-ci est reconnu conforme par la Municipalité.
- Taxe unique de raccordement EC** **Art. 45.** - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) , il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe..
- Les articles 43 et 44 alinéa 2 sont applicables
- Emolument pour raccordements supplémentaires** **Art. 46.** - Le propriétaire qui introduit les égouts de son bâtiment dans le collecteur communal par plusieurs canalisations distinctes paie un émolument aux conditions de l'annexe.
- Taxes uniques complémentaires** **Art. 47.** - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire aux conditions de l'annexe :
- une taxe unique complémentaire EU.
 - une taxe unique complémentaire EC.
- Ces taxes uniques complémentaires sont dues selon que le bâtiment est raccordé aux collecteurs publics EU et/ou EC.
- Taxe annuelle d'épuration** **Art. 48.** - Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.
- Taxe annuelle spéciale** **Art. 49.** - En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés.
- Cette taxe ne sera exigible que pour autant qu'elle soit facturée à la Commune par l' Association Intercommunale du Vallon du Nozon (A.I.V.N.).
- Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art.48) et spéciales (art.50) à payer par une exploitation artisanale ou industrielle ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles	Art. 50. - Les taxes prévues aux articles 48 et 49 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Bâtiments isolés - installations particulières	Art. 51. - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation - Comptabilité	Art. 52. - Le produit des taxes et émoluments de raccordement sont affectés à la couverture des dépenses d'investissements, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU + EC. Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales à la couverture de la participation communale aux frais de la STEP de l'A.I.V.N. et à l'entretien des collecteurs publics.
Exigibilité des taxes	Art. 53. - Les taxes prévues aux articles 48 et 49 sont perçues annuellement, selon un bordereau qui porte la mention des bases de calcul, du montant de la taxe et des droits de recours.
Hypothèque légale	Art. 54. - Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confère les articles 189, lettre b), et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le Canton de Vaud.

7. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée	Art. 55. - Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
Pénalités	Art. 56. - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du code pénal au sens de l'art.41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
Sanctions	Art. 57. - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non respect des conditions de déversement fixées à l'art. 24 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales et intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.
Recours	Art. 58. - Les décisions municipales sont susceptibles de recours: - au Tribunal administratif, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique; - dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Entrée en vigueur

Art. 59. - La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement après sa ratification par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 8 avril 1970.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er novembre 1993.

Le syndic :

Le secrétaire :

B.Hautier

C.Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1993.

La présidente :

La secrétaire :

P. Baud

A.-L. Chezeaux

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 19 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier :

COMMUNE DE JURIENS

ANNEXE

AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

- Champ d'application** **Article premier** - La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 53 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.
- Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé à l'article 7 ci-après, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais de la participation communale à la STEP de l'A.I.V.N., de même que les frais d'entretien des collecteurs à la charge de la Commune, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.
- Taxe unique de raccordement EU (Art. 44 rglt)** **Art. 2.** - La taxe unique de raccordement EU est fixée à fr. 10.-- par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).
- Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- La surface brute de plancher est déterminée d'après la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut elle devra être fournie par le propriétaire.
- Taxe unique de raccordement EC (Art. 44 rglt)** **Art. 3.** - La taxe unique de raccordement EC est fixée à fr. 10.-- par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).
- Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, ceci dès que la condition fixée à l'article 43, alinéa 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux sera remplie.
- Dans le cas où un bâtiment ne nécessite d'être raccordé que au réseau EC, seule la taxe de raccordement EC est perçue. Il peut s'agir, par exemple:
- de ruraux, annexe de ferme, ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
 - des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.
- L'article 2, alinéa 3, ci-dessus est applicable.
- Emolument pour raccordement supplémentaire (Art. 45 rglt)** **Art. 4.** - Il est perçu un émolument de fr .250.-- pour chaque canalisation en sus de la première.
- Taxe unique complémentaire EU** **Art. 5.** - La taxe unique complémentaire EU est calculée aux conditions de l'article 2 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés.
- Taxe unique complémentaire EC** **Art. 6.** - La taxe unique complémentaire EC est calculée aux conditions de l'article 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés.
- Taxe annuelle d'épuration (Art. 48 rglt)** **Art. 7.** - La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à fr. 5.-- par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur. La consommation d'eau prise en compte est d'au moins 100 m³ par bâtiment ou par introduction (200 m³ ou 300 m³ en cas de double ou de triple introduction). L'article premier, alinéa 2, est applicable
- Lorsque l'eau provient de sources privées, il sera procédé à la pose d'un compteur destiné à établir la consommation exacte. Son installation est à la charge du propriétaire.

Défalcation

Art. 8. - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose d'un compteur supplémentaire devra être faite par la Commune ou un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Dans tous les cas, le compteur sera fourni par la Commune

**Eaux industrielles
(Art. 50 rgl)**

Art. 9. - La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité dans les limites de la somme demandée par l'A.I.V.N. à titre de taxe spéciale.

Entrée en vigueur

Art. 10. - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er novembre 1993

Le syndic :

Le secrétaire :

B.Hautier

C.Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1993.

La présidente :

La secrétaire :

P. Baud

A.-L. Chezeaux

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 19 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier :